

COMMUNE DE REMIGNY

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES VALANT
DIVISION

ACCORDÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes valant division Dossier déposé le 09 Février 2023 et complété le 06 Avril 2023	Dossier n° PC 71369 23 E0001
Par : Monsieur LAURENT BORGEOU Demeurant à : 8 Rue de Chassagne - 71150 REMIGNY Pour : Construction d'une maison d'habitation avec d'un garage, d'une piscine et d'un local technique. Sur un terrain sis à : Chemin des Tilles - 71150 REMIGNY Cadastré : B1025, B1027, B1030	Surface de plancher autorisée : 382 M ² Nb de bâtiment créé : 1 Nombre de logement créé : 1 Destination : Habitation

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,
- Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16/02/2023,
- Vu l'avis de SUEZ en date du 17/03/2023,
- Vu le périmètre de protection éloignée des puits de captages appartenant au Grand Chalon, et situé sur le territoire communal de Remigny dont l'eau est destinée à la consommation humaine,
- Vu l'atlas des zones inondables de le Dheune et de la Cosanne, qui informe sur la présence des périmètres de protection et que la réalisation des travaux qui ne doivent pas être de nature à dégrader la qualité de la ressource en eau,
- Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires – Unité Prévention des risques en date du 20/03/2023,
- Considérant l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Sante Bourgogne-Franche-Comté en date du 20/03/2023,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant division susvisé est accordé, sous réserve des prescriptions suivantes :

- La piscine doit résister aux variations de pression en cas de crue,
- Un marquage (piquets, signalétiques), pour localiser le bassin en cas de submersion doit être mis en place
- Les travaux ne doivent pas être de nature à dégrader la qualité de la ressource de l'eau

Article 2 : Réseaux

Eau potable :

L'exploitant est SUEZ Eau France (0.977-408.462)

Concédant : CA LE GRAND CHALON

Parcelle NON desservie.

LA DEA REALISERA UNE EXTENSION POUR DESSERVIR LA PARCELLE

Branchement à prévoir : Les travaux commenceront quand les travaux d'aménagement de la parcelle débiteront.

Eaux usées :

L'exploitant est SUEZ Eau France (0.977.408.462)

Concédant : CA LE GRAND CHALON

Réseau collectif. Parcelle desservie.

Raccordement à prévoir : préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Grand Chalonnais mentionné ci-dessus pour connaître les conditions techniques et financières.

Le pétitionnaire veillera à séparer les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Piscines : Il est interdit de déverser les eaux de vidange de la piscine dans le réseau public d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif. Concernant les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs : en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques, ... et doivent être évacuées dans le dispositif de collecte des eaux usées de l'habitation.

Eaux pluviales urbaines :

L'exploitant est SUEZ EAU France (0.977.408.462)

Concédant : CA LE GRAND CHALON

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre de solutions techniques permettant de gérer à la parcelle les eaux pluviales en privilégiant l'infiltration localisée.

En cas d'impossibilité de gérer tout ou partie des eaux pluviales par infiltration sur la parcelle, le raccordement des constructions au réseau public ou aux exutoires (fossés, ruisseaux, canaux...) est admis de manière dérogatoire avec une autorisation expresse du Grand Chalonnais.

La demande de raccordement de ces eaux ne pourra être acceptée que si le demandeur démontre formellement l'impossibilité technique de gestion à la parcelle des eaux pluviales et si celle-ci respecte les prescriptions techniques imposées par le Grand Chalonnais.

La récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doit respecter la réglementation en vigueur (Arrêté du 21 août 2008).

Piscines : Les eaux de vidange de la piscine seront soit gérées à la parcelle, soit rejetées dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif *(Article R. 1331-2 du code de la santé publique).

Les conditions de vidange de la piscine dans le réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le Règlement de service de l'assainissement. (Articles 6,8 et annexe 7).

Electricité :

- La présente autorisation est accordée pour une puissance de 12 kVA monophasé aux conditions techniques et financières fixées par le service technique intéressé.

- Les branchements d'électricité et de téléphone situés sur la parcelle seront enterrés.

Article 3 : Avis des services

Il sera tenu compte des observations et prescriptions contenues dans le rapport des services consultés susvisés dont copies sont jointes à la présente autorisation.

Fait à REMIGNY, le 22 mai 2023

Le Maire, Pierre BATEBLIN



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

9 mai 2023

Informations sur les taxes et Redevances :

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'État qui vous informeront du montant.